

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

19314183



Déposé 09-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724683832

Dénomination

(en entier): Ordre Templier de Saint Jean d'Acre

(en abrégé): OTSJA

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue des Capucins(E) 5

7850 Enghien

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, le cinq avril deux mille dix neuf, les soussignés membres fondateurs :

Patrick Grégoire né le 17 janvier 1957 à 1050 Ixelles, domicilié Chaussée d'Asse 38 à 7850 Enghien. Michel Hensmans né le 9 janvier 1958 à 1000 Bruxelles, domicilié Rue du Tilleul 76 à 1640 Rhode Saint-Genèse.

Dani Canard né le 30 aout 1973 à 7850 Enghien, domicilié Rue des Curoirs 7 à 7860 Lessines.

Philippe Vander Meuter né le 20 janvier 1965 à 1050 Ixelles, domicilié Rue Landuyt 26 à 1440 Braine le Château. Miguel Coppieters 't Wallant né le 11 aout 1955 à Boshwe au Congo belge, domicilié Rue du Ry d'Ardenne 36 à 4260 Ville-en-Hesbaye.

José Vandersanen né le 08 juillet 1969 à 5000 Namur, domicilié Avenue Père Pire 69 à 5500 Dinant. Christian Balfroid né le 20 juin 1960 à 1050 Ixelles, domicilié Rue de la Cour 7 à 5640 Saint Gérard. Ont convenu de constituer une association sans but lucratif « ASBL » aux lois et aux règlements de l'état Belge, dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1er.

L'association est dénommée "Ordre Templier de Saint Jean d'Acre", en abrégé "OTSJA".

Tous actes, factures, notes, avis, publications et tous autres documents doivent mentionner le nom et l'adresse de l'association.

Article 2.

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Mons, rue des Capucins 5 à 7850 Enghien.

Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci sera, conformément à la loi, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Mons.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix qui votera sur ce point.

TITRE II

vé Volet B - suite

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3.

L'association a pour objectif à titre but non lucratif :

- Promouvoir l'Amitié, l'Estime, la Tolérance et la défense des principes et valeurs;
- La recherche, l'analyse et le développement des connaissances issues des anciennes civilisations et traditions;
- L'enseignement de ses travaux et recherches afin d'aider les Hommes dans leur développement culturel et social pour le bien de l'Humanité ;
- Organiser des rencontres en vue de développer la compréhension mutuelle ;
- Servir la communauté en soutenant et dirigeant des initiatives chevaleresques ;
- Nouer des contacts et entretenir des relations nationales et internationales tant sociales que caritatives;
- D'approfondir la formation générale de ses membres par des activités culturelles enrichissantes, sans la moindre forme de discrimination ;
- De défendre les principes fondamentaux de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, ainsi que pour la justice et l'amitié entre les gens, en attachant beaucoup de valeur aux objectifs moraux de la vision du monde chrétienne avec en soi l'idée œcuménique ;
- De maintenir la tradition de « Chevalerie », en soutenant la promotion d'études historiques, de la science de l'héraldique, des arts et de la culture ;
- La sauvegarde de tous patrimoines quel qu'ils soient.

Article 4.

L'association peut réaliser tous les « types » d'actes juridiques nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet social de l'association et ce, de façon illimitée et sans limite de temps ou de fréquence.

Elle peut également acquérir, conserver, se débarrasser de quelque façon que ce soit tous les biens mobiliers ou immobiliers (pleine propriété, nue-propriété, usufruit, utilisation à titre précaire, prêt à usage, possession,...) dans le cadre de l'objet social de l'association.

L'association peut également exercer des activités économiques, pour autant que celles-ci restent d'une importance secondaire et que le produit de ces activités sera réservé intégralement à la réalisation de l'objet statutaire.

TITRE III DES MEMBRES

Définition

Les membres effectifs et les membres adhérents.

Les membres effectifs sont, par définition :

- Les membres fondateurs : ceux qui sont présents à la création de l'association.
- Les membres associés : les membres qui rentrent dans l'association après la constitution de l'association. Ils s'associent au projet en cours de route.

Les membres fondateurs et les membres associés forment un seul groupe indissociable : les membres effectifs. Les membres adhérents : les membres adhérents sont, par définition, des membres qui ne jouissent pas de tous les droits qui sont reconnus aux membres effectifs. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent donc accepter les décisions prises sans pouvoir donner leur avis.

En pratique, le rôle des membres adhérents consiste le plus souvent à soutenir l'association en participant à ses activités et en payant une cotisation. Il leur est parfois laissé la possibilité d'assister à l'assemblée générale mais ce n'est, à priori, pas prévu par la loi.

L'association peut également recourir à d'autres types de membres tel que :

- · Les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association,
- Les membres bienfaiteurs : personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres, qui ont rendu des services importants à l'association, ...
- Les membres honoraires : anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association,
- Les membres de droit : personnes (désignées nommément ou par leur fonction) ou catégorie de personnes exemptées de remplir les conditions et/ou les formalités d'admission. Ce qui n'empêche qu'elle doivent néanmoins marquer leur consentement à devenir membre.

Section I Admission

Article 5.

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois. L'association comprend des membres adhérents et des membres effectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

rvé Volet B - suite

Article 6.

§1er.- Afin d'être accepté en tant que membre adhérent, le candidat doit:

avoir au moins 18 ans ;

appartenir à l'une des idéologies chrétiennes ;

toujours défendre et agir, directement ou indirectement, dans l'intérêt des objectifs de l'association ;

être proposé par au moins un membre effectif;

avoir signifié ses motifs d'adhésion par écrit ;

parcourir la procédure d'adhésion, comme fixée dans le règlement d'ordre intérieur ; payer la cotisation annuelle.

§2.- Afin d'être accepté en tant que membre effectif, le candidat doit:

avoir au moins 21 ans;

être membre adhérent depuis au moins un an ;

avoir tenu au moins un exposé en accord avec les objectifs de l'association ;

avoir payé la cotisation annuelle.

§3.- Une dérogation à l'âge minimum mentionné aux §§1er et 2, peut être accordée à condition d'un avis motivé du conseil d'administration de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7.

§1. - Démission

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé notamment démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre « recommandé ».

§2. - Suspension & Exclusion

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre quel qu'il soit ; qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au R.O.I. et aux lois Belges.

La décision ne peut être prononcée que par un vote du conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées et validée lors de l'assemblée générale.

Article 8.

Des membres exclus ou ayant démissionné et leurs héritiers légaux ne peuvent jamais prétendre à n'importe quelle partie que se soit de l'actif de l'association, ni réclamer la restitution des cotisations perçues.

Article 9.

L'association tient un registre de tous les membres quels qu'ils soient aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921 et celles coordonnées du UBO.

Article 10.

Tous les membres sont soumis aux dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions qui sont prises de façon juridiquement valable par les organes de l'association Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV DES COTISATIONS

Article 11. Cotisations

Chaque membre de l'association s'engage à régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé conformément aux dispositions des présents statuts.

La cotisation annuelle des membres est fixée, au début de chaque année calendaire, par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle obligatoire ne peut être supérieure à $\ \square$ 500,- par membre.

Article 12. Ressources

Les ressources de l'association se composent de cotisations et de subventions éventuelles, de dons et de toutes autres ressources qui ne sont pas contraire aux règles et règlements en vigueur par la loi.



Volot B auito

TITRE V DE L'ASSEMBLÉE GENERALE

Article 13.

L'assemblée générale est formée par tous les membres de l'association en ordre de cotisation annuelle de l'année civile en cours.

Article 14.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

l'approbation et la modification des statuts ;

la (re)nomination des administrateurs, la détermination de la rémunération éventuelle des administrateurs, la décharge des administrateurs et l'introduction d'une réclamation contre les administrateurs en raison de la mauvaise gestion, et la démission des administrateurs ;

le cas échéant, la (re)nomination des commissaires, la détermination de la rémunération éventuelle des commissaires, la décharge des commissaires et l'introduction d'une action en responsabilité contre les commissaires :

l'approbation des comptes annuels ;

l'approbation du budget;

l'approbation du principe de la dissolution de l'association, la nomination du liquidateur suite à la liquidation dans le cadre de la dissolution, la décision de déterminer la rémunération des liquidateurs lors d'une dissolution volontaire et la destination de l'actif de l'association suite à la dissolution ;

la décision d'exclure un membre :

la décision de conversion de l'association en association à but social ;

toutes les autres compétences explicitement attribuées par les statuts à l'assemblée générale.

Article 15.

L'assemblée générale se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année d'activité. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 16.

La convocation de l'assemblée générale, qu'il s'agisse de l'assemblée générale annuelle, ou de l'assemblée générale extraordinaire, est réglée comme suit :

la convocation est faite par écrit et/ou par voie électronique, au moins dix jours calendaires avant la réunion, signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courrier sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président :

la convocation doit indiquer les points de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ;

toute proposition, signée par au moins un cinquième des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer et décider valablement au sujet des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf lorsque tous les membres effectifs sont présents ou représentés et qu'ils sont d'accord à l'unanimité de traiter les points proposés;

lors d'une modification des statuts, les modifications proposées doivent être mentionnées explicitement dans la convocation

Article 17.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de l'Ordre en ordre de cotisation. Ce dernier doit être muni, lors de l'AG, d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18.

L'assemblée générale est tenue par le président du conseil d'administration ou son secrétaire en cas d'absence.

Article 19.



L'assemblée générale examine le rapport du conseil d'administration sur le fonctionnement et les opérations financières au cours de l'année d'activité précédente. Elle approuve les comptes et le budget. Elle se prononce sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Le conseil d'administration présentera son budget pour l'année suivante.

Article 20.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée doit être tenue dans les 15 jours qui suivent. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 21.

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignées par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Les décisions sont communiquées par écrit et/ou par voie électronique aux membres.

Article 22.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

TITRE VI DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 23.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocable par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres sortants du CA sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs ne sont pas rémunérés, ils exercent leurs mandats à titre gratuit.

Article 24.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire de l'ASBL s'occupe de la gestion de la question relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit à l'oubli ainsi que du fichier UBO auprès du SPW Finances, cette gestion peut être confiée à un autre administrateur en cas d'empêchement du secrétaire de l'association.

Article 25.

§1er. - Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/Secrétaire ou à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées, à cet envoi, les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si, exceptionnellement, elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit conseil.

§2. - Le conseil d'administration délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Réservé Moniteur



- §3. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président ou la personne le représentant disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.
- §4. Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.
- §5. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée et doit être revotée.
- §6. Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.
- §7. En cas de vacance de la fonction d'un membre du conseil d'administration au cours du mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par le conseil d'administration parmi les membres effectifs. Il termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
- §8. Le conseil d'administration peut résilier prématurément le mandat d'un administrateur lorsque le membre concerné est resté absent à plusieurs reprises des réunions sans raison valable ou lorsqu'il refuse de payer la cotisation. On doit lui demander de fournir au moins une fois des explications par écrit.

Article 26.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 27.

- §1er. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un administrateur du conseil d'administration en l'occurrence le Président.
- §2. Le délégué à la gestion journalière peut agir individuellement, cela signifie qu'il dispose individuellement du pouvoir de gestion et de représentation de l'association pour accomplir des actes de gestion journalière; toutefois limité au montant de mille euros avec justificatif, en cas de frais supérieur une deuxième signature d'un membre du conseil d'administration est requise.
- §3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28.

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29.

Le mandat des membres du conseil d'administration se termine:

automatiquement, lorsque les conditions pour remplir le mandat ne sont plus remplies, en cas de décès,

en cas de destitution par l'assemblée générale, qui peut le décider à tout moment,

en cas d'expiration du délai de six ans,

en cas de non défense et de non action dans les intérêts des objectifs de l'association, en cas de raisons légales.

TITRE VII

DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Article 30.

L'Ordre est dirigé par un conseil, qui se compose au moins de trois et au maximum de sept personnes.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de six ans par l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus.



Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence leur paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement, particulièrement les responsables sortants non réélus. Ces membres non réélus forment le Conseil des Sages, instance de mémoire et de recommandation.

Les conditions et procédure d'élection du Conseil sont reprises dans le ROI.

Article 31.

Le Conseil d'administration délibère et prend toutes les décisions nécessaires pour la poursuite de l'objet et buts de l'Ordre (art.3 Statuts).

Article 32.

- §1er. L'Ordre Templier de Saint Jean d'Acre Belgique peut se composer de divisions voir subdivisions dirigée par un responsable nommé par le conseil d'administration. Ces divisions peuvent être situées en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne voir mondial.
- §2. Cette participation de l'association aux divisions susmentionnées n'est possible qu'à condition et dans la mesure où ces divisions se trouvent dans le prolongement de son propre objet statutaire et dans la mesure où ces divisions se soumettent également aux dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'association

Article 33.

§1er. - Les divisions dépendent de plein droit de l'Ordre.

Entre l'Ordre et chaque division constituée ou reconnue, les relations et les liens mutuels sont réglés, autant sur le plan administratif que sur le plan financier, par le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre.

- §2. Le montant des engagements et les opérations financières que les divisions peuvent librement apporter, sera limité à cinq cents euros. Des engagements et des transactions financières dépassant ce montant, ainsi que des engagements et des transactions financières d'où des risques financiers et la responsabilité civile peuvent découler, doivent être approuvés et validé par le conseil d'administration de l'Ordre.
- §3. L'association ne peut être responsable ou rendue responsable en aucun cas quand une division ou un membre d'une division ne peut présenter l'autorisation du conseil d'administration relatif aux engagements et transactions précités.

TITRE VIII ECHÉANCES, PÉRIODES ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 34.

L'association a été créée pour une durée indéterminée.

L'année comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception de la première année comptable qui s'étend de la date de constitution au 31 décembre de l'année de constitution soit ici le 31 décembre 2019.

Article 35.

Seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association.

Pour être en mesure de prendre la décision de vouloir dissoudre, au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés et cette décision doit être prise avec quatre cinquièmes des votes des membres effectifs présents ou représentés.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle ne compte plus trois membres.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un liquidateur autre que le Président ou un des membres du conseil d'administration afin de garder une neutralité, le conseil d'administration définira la mission du liquidateur suivant les principes des ASBL.

Article 36.

Lors de la dissolution de l'association, l'actif doit être consacré aux œuvres caritatives.

TITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 37. Contrôle de gestion

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



Volet B - suite

La gestion de l'association est soumise au contrôle d'un ou de deux commissaires désignés par l'assemblée générale, dont un au moins est membre effectif de l'association. Les membres de Comité effectifs ne peuvent être commissaires.

Article 38.

§1er. - Tous les litiges concernant l'interprétation des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et des décisions prises par les organes de l'association seront réglés par le conseil d'administration.

- §2. La règlementation en exécutant des présents statuts est inclue dans un règlement d'ordre intérieur qui sera adopté à la majorité simple des votes par le conseil d'administration. Il peut modifier ce règlement d'ordre intérieur en tout temps.
- §3. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts tombe sous l'application du règlement d'ordre intérieur.
- §4. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur est réglé par le conseil d'administration.
- §5. Tous litiges sortant de la compétence du conseil d'administration, du cadre des présents statuts et du R.O.I. seront soumis aux tribunaux compétents de la région de Mons.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Patrick Grégoire, Dani Canard, Michel Hensmans & Philippe Vander Meuter

Qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désignés en qualité de :

Président & Administrateur journalier : Patrick Grégoire

Trésorier : Dani Canard

Secrétaire : Michel Hensmans

Secrétaire adjoint : Philippe Vander Meuter

L'adoption des présents statuts est approuvée à l'unanimité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature